

Date de la convocation	3 février 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2026

n°D20260213 – 11a

**Objet : Convention de fourniture d'eau brute à partir du système de Saint Martory
Association « Grangette-Irrigation ». Commune de Bérat (CT07)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant le point B3-12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a adhéré au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne pour, entre autres, la compétence « D2 Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute ». Réseau31 est ainsi gestionnaire du périmètre du système de Saint-Martory ;

Considérant que l'association « Grangette-Irrigation » utilise l'eau brute du système de Saint Martory pour leurs usages domestiques, principalement l'arrosage de jardins pour 5 l/s. Une première convention a été conclue avec l'association le 15 octobre 2015 ;

Considérant qu'afin de mieux satisfaire les besoins de l'Association, il est proposé de réaliser une convention définissant les conditions financières et techniques pour la fourniture d'eau brute par Réseau31 à partir du système de Saint-Martory ;

Considérant que la fourniture d'eau prévue, objet de cette convention, fera l'objet d'un paiement par l'Association d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à 451,74 € HT;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de résilier la précédente convention ;

Article 2 : d'approuver la présente convention de fourniture d'eau au profit de l'association « Grangette-Irrigation » ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention de fourniture d'eau brute - Association La Grangette



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE A PARTIR DU SYSTEME DE SAINT-MARTORY

Association La Grangette

Juillet 2025

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_11A-DE

Berser
LeVault

SOMMAIRE

Article 1.	OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 2.	TRANSFERT DE COMPETENCE	2
Article 3.	DISPOSITIONS TECHNIQUES	2
3.1.	Points de distribution et points de consommation	3
3.2.	Débits et volume	3
3.3.	Qualité d'eau brute	4
3.4.	Gestion et entretien des points de distribution	4
Article 4.	DOMANIALITE ET GESTION ADMINISTRATIVE	4
Article 5.	CHOMAGE DU CANAL DE SAINT-MARTORY	4
Article 6.	IMPREVUS	5
Article 7.	OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU	5
Article 8.	REDEVANCE ANNUELLE	5
Article 9.	TAXES	6
Article 10.	DATE D'EFFET ET DE DUREE	6
Article 11.	MODIFICATION TECHNIQUE	6
Article 12.	MODIFICATION DES DEBITS	6
Article 13.	REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT	6
Article 14.	ANNEXES	6
Article 15.	DISPOSITIONS GENERALES	6

Il est convenu d'établir une convention de fourniture d'eau brute

ENTRE

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (SMEA31), représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical sis 3 rue A. Villet 31400 Toulouse, et désigné ci-après « RESEAU31 » ;

d'une part,

Et l'Association Granette-Irrigation (AGRAIR), représentée par Monsieur De Toni Jean Bernard, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale de l'association, sis 742 chemin de la Granette, 31370 Bérat et désigné ci-après « Association » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions tant techniques que financières de la fourniture d'eau brute par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne à l'Association à partir du système de Saint-Martory.

ARTICLE 2. TRANSFERT DE COMPETENCE

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a adhéré par délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2009 au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (SMEA31) pour, entre autres, la compétence « D2 Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement ». Le Syndicat Mixte créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 se substitue de fait au Conseil Départemental. Les ouvrages, quant à eux, demeurent propriété du Département et mis à disposition de Réseau31.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Réseau31 s'engage à satisfaire les besoins de l'Association dans les conditions techniques définies à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

Berser
Levaault

ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_11A-DE

3.1. *Points de distribution et points de consommation*

La fourniture d'eau brute s'effectuera à partir de(s) point(s) de distribution du canal de Saint-Martory afin d'alimenter le point de consommation de l'Association ci-après défini :

	Point de distribution Réseau31 (Coordonnées Lambert 93)	Points de consommation Commune de Bérat
Point A : « lieu-dit Pont Tucau »	X : 553 528 Y : 6 256 140	Parcelles riveraines du chemin de la Granette et du chemin de Tresquery

Les éléments cartographiques sont joints en annexe n°1.

3.2. *Débits et volume*

Les éléments quantitatifs relatifs à la fourniture en eau par Réseau31 au droit du point de distribution sont les suivants :

	Type d'usage	Débit de référence (l/s)	Mode d'alimentation	Volume annuel maximum	Remarques
Point A	Usage domestique (arrosage de jardin)	5 l/s	Non permanent	18 750 m ³	La vanne est ouverte en semaine du mercredi 18h au jeudi 7h, et du samedi 8h au dimanche 19h.

Débit de référence : la valeur du débit de référence demeure indicative car susceptible d'évoluer en fonction des changements de régimes hydrauliques rendus nécessaires sur le système de Saint Martory.

Mode d'alimentation : les modes d'alimentation dits « non-permanents » visent à assurer à Réseau31, dans la mesure du possible, d'éventuelle diminution de débit de référence voire d'arrêts de fourniture en eau au regard de conditions hydrologiques particulièrement excédentaires (lac en trop-plein, fossés noyés....). Les dispositions des modes d'alimentation « permanents » et « non permanents » ne prévalent pas des restrictions découlant de l'application des arrêtés départementaux et interdépartementaux relatifs à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Volume annuel :

Le volume annuel maximum restitué au point de distribution Réseau31 (article 3.1) correspond au volume pouvant être mobilisé pendant toute la période de fourniture d'eau brute.

Compte tenu de l'usage domestique des eaux prélevées, le volume consommé reste inférieur à 1000 m³/an pour chaque point de consommation (Article R214-5 du Code de l'Environnement) ce qui correspond à un volume annuel maximum de 4000 m³.

Les eaux excédentaires rejetées à l'aval des points de consommations définis à l'article 3.1 devront rejoindre le milieu naturel. Par conséquent, l'Association s'engage à maintenir en état son réseau de distribution et d'évacuation des eaux excédentaires.

De plus, compte tenu du volume annuel maximum et du débit de référence pouvant être mobilisés à partir du point de distribution du Canal de St Martory, l'Association s'engage à effectuer des efforts de gestion de la ressource en eau.

Période de fourniture d'eau brute : la fourniture d'eau brute sera assurée chaque année entre le 15 avril et le 1^{er} octobre. Ces dates peuvent être modifiées en fonction de l'aléa technique et de la priorité d'usage d'eau (imprévu technique, nécessité de fourniture d'eau brute à des usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole par exemple).

3.3. Qualité d'eau brute

La convention spécifie que l'eau fournie est brute et provient de la Garonne. En aucune façon, pour quelle cause que ce soit, la responsabilité de Réseau31 ne pourra être recherchée en ce qui concerne :

- 1 – la qualité de l'eau fournie tant sur le plan biologique que physico-chimique.
- 2 – les arrivées intempestives d'objets divers tels que les herbes aquatiques, les branchages, les déchets divers (plastiques, etc.) ou autres.

3.4. Gestion et entretien des points de distribution

La régulation des débits au droit du (des) points de distribution sera exclusivement réalisé par Réseau31 sauf cas de force majeur (inondation...). L'entretien des points de distribution est à la charge de Réseau31 (enlèvement d'embâcles et feuillages notamment) à l'exception des cas suivants :

- dans le cas d'un pompage direct dans un canal sous domanialité Réseau31, l'entretien du dispositif d'aspiration (crêpine notamment) demeure à la charge et sous la responsabilité de l'Association.
- dans le cas où la prise pour l'alimentation exclusive de l'Association s'effectue sur le bajoyer du canal, son entretien demeure à la charge et sous la responsabilité de l'Association y compris la nécessaire sécurisation du site.

En tout état de cause, Réseau31 ne pourra être tenu comme responsable de tout défaut d'entretien à l'aval du (des) es point(s) de distribution défini(s) à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4. DOMANIALITE ET GESTION ADMINISTRATIVE

Il est précisé que les points de distribution de la fourniture d'eau brute s'entendent comme les points de limite de domanialité Réseau31. Ainsi et dans le cas où le point de consommation ne ferait pas l'objet d'une mitoyenneté patrimoniale entre Réseau31 et l'Association, cette dernière s'assurera :

- de toute autorisation nécessaire à la mise en œuvre de la convention,
- du libre écoulement des eaux à l'aval du point de distribution.

L'Association est dispensée, le cas échéant, de redevance d'occupation du domaine départemental mis à disposition de Réseau31 pour ce prélèvement.

ARTICLE 5. CHOMAGE DU CANAL DE SAINT-MARTORY

Un chômage technique du Canal de Saint-Martory et de ses canaux est prévu annuellement (durant le mois de mars usuellement). Réseau31 communiquera préalablement à l'Association les conditions de ce

chômage. L'Association dispose de cette période de chômage pour réaliser la maintenance qu'elle jugera nécessaire sur ses installations (prise d'eau).

ARTICLE 6. IMPREVUS

Si les nécessités techniques liées à la gestion du Canal de Saint-Martory imposent un chômage plus long ou un changement de date, Réseau31 en avisera l'Association. De plus en cas de force majeure, Réseau31 ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de fourniture d'eau qui surviendraient. Les éléments non programmés susceptibles d'impacter significativement la fourniture d'eau brute (fermeture par exemple) feront l'objet d'une information par les services de Réseau31 à l'Association.

Aucune indemnité ne sera due par Réseau31 à l'Association dans l'hypothèse où des imprévus techniques interrompraient la fourniture d'eau brute.

ARTICLE 7. OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU

Dans le cadre d'une gestion plus fine des prélèvements dans le milieu naturel, Réseau31 s'est engagé à optimiser la gestion de ses ouvrages. A ce titre, tous les consommateurs d'eau brute alimentés par le Réseau31 sont également concernés par cette nouvelle gestion. Ainsi, l'Association s'engage à :

- Imperméabiliser ses stockages d'eau brute le cas échéant
- Favoriser toute politique de réduction des pertes d'eau (arrosage en quantité maîtrisée, périodes en dehors des pics de chaleur pour limiter l'évaporation...),
- Promouvoir tout type d'économie d'eau.

L'Association informera Réseau31, le cas échéant, des actions engagées. Un avenant à la présente convention pourra être réalisé dans le cas où ces actions permettraient de diminuer les volumes de prélèvement initialement déterminés.

ARTICLE 8. REDEVANCE ANNUELLE

La fourniture d'eau prévue, objet de cette convention, fera l'objet d'un paiement par l'Association d'une redevance annuelle dont le montant est fixé comme suit :

$$R = \text{Nombre usagers} \times \text{montant forfaitaire annuel}$$

La redevance annuelle, sur la base de la tarification votée par le Conseil Syndical Réseau31 en date du 13 février 2025, est :

36,21 € HT pour usage domestique (111)

Soit pour l'année 2025 :

$$R = 4 \times 36,21 = 144,84 € HT$$

Cette redevance sera perçue annuellement sur titre de recette émis par Monsieur le Payer du Département de la Haute-Garonne. Les prix unitaires sont susceptibles d'être révisés chaque année par décision du Conseil Syndical de Réseau31.

Réseau31 se réserve le droit d'installer, au droit de tout point de distribution, les moyens ou dispositifs de mesure permettant le contrôle des volumes et débits délivrés afin de réévaluer, le cas échéant, les dispositions financières objet de la présente convention.

ARTICLE 9. TAXES

L'Association demeurera redevable de toutes les taxes et redevances inhérentes à ce prélèvement d'eau brute (Agence de l'Eau, soutien d'étage...). Réseau31 appliquera le taux de TVA en vigueur à cette fourniture d'eau brute (5,5% à ce jour).

ARTICLE 10. DATE D'EFFET ET DE DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement et aura une durée de 10 (dix) ans.

Chacune des parties pourra néanmoins en demander la résiliation à la date annuelle de renouvellement à condition de respecter un préavis de six mois. Toute demande de résiliation de la convention devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée et résiliée par Réseau31 pour satisfaire prioritairement les usages alimentation en eau potable ou irrigation agricole devant l'usage domestique de l'eau brute du système Saint-Martory.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des 2 parties.

ARTICLE 11. MODIFICATION TECHNIQUE

Réseau31 devra être consulté, au préalable, sur toute transformation que l'Association se proposerait d'apporter à sa prise d'eau située sur le Canal. Les travaux ne pourront commencer qu'après que le Réseau31 ait donné son accord par lettre recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES DEBITS

Toute modification quantitative des débits dérivés devra faire l'objet d'une demande de la part de l'Association. Suite à cette demande, l'article 3 de la présente convention sera modifié par avenant précisant les modifications de débits.

ARTICLE 13. REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT

Il est rappelé que la présente convention ne vaut pas autorisation d'ouvrage de prélèvement et de prélèvement au milieu. Seul l'Etat (service préfectoral de la Direction Départementale des Territoires) est autorisé à délivrer les autorisations réglementaires.

ARTICLE 14. ANNEXES

Sont annexés à cette convention les plans de localisation des points de distribution et des points de consommation.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES

Tout litige susceptible de s'élever entre les deux parties contractantes et ne pouvant être résolu à l'amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Toulouse, le

M. DE TONI Jean Bernard

Président de l'Association
La Grangette-Irrigation (AGRAIR)

Sébastien VINCINI

Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_11A-DE

